

Petit-déjeuner sur « le droit d’auteur et les catalogues de ventes aux enchères »

Ce dernier petit déjeuner 2014 du Conseil des ventes, organisé le mercredi 17 décembre, a été l’un des plus riches et des plus animés. Assez surprenant compte tenu de la complexité et de la technicité du sujet, mais en fait logique tant le catalogue de vente est au cœur du métier et de l’actualité des maisons de vente.

Présidé par Catherine Chadelat, présidente du Conseil des ventes et animé par Gérard Pluyette, membre du Conseil des ventes et doyen honoraire à la cour de cassation, ce petit déjeuner a réuni plus de 40 participants parmi lesquels plusieurs juristes en tant qu’intervenants tels Sophie Canas, conseiller référendaire à la cour de cassation, Christophe Caron, avocat à la cour et professeur agrégé à la faculté de droit de Paris-Est, Emmanuel Pierrat, avocat au barreau de Paris et membre du conseil de l’ordre.

S’il a permis de défricher, sans l’épuiser, le thème « droit d’auteur et les catalogues de ventes aux enchères », il a mis en lumière un paradoxe : le catalogue de vente en tant qu’il reproduit des œuvres d’art et des notices d’expert doit respecter le droit d’auteur ; mais le catalogue de vente est lui-même parfois une œuvre protégeable au titre du droit d’auteur.

Le catalogue des ventes aux enchères publiques a sensiblement changé en trente ans : d’un simple support de la publicité légale, répondant à une obligation de « publicité de la vente », il est souvent devenu un support de promotion commerciale de la vente, véritable ouvrage de référence avec des notices très développées et une riche iconographie. De nombreuses illustrations en ont été fournies en séance. Rien de commun entre d’une part, un catalogue de 1957 proposant des œuvres d’art majeures sans aucune reproduction photographique et avec des notes anémiques de deux lignes, et d’autre part un catalogue de 1995 intégrant, pour la présentation d’une œuvre du peintre David, un véritable livre de plus de trente pages richement illustré et tiré en deux langues.

Par ailleurs, le catalogue est devenu « multi-support » allant du catalogue « papier » à un catalogue de ventes « *online only* » totalement dématérialisé. Internet a révolutionné la diffusion des catalogues, avant et après la vente.

Au regard du droit d'auteur on retiendra que :

- Le droit d'auteur protège une œuvre de l'esprit originale. Parfois, le catalogue de vente est assimilable à une œuvre de l'esprit (lorsque sa réalisation marque l'empreinte de la personnalité de son auteur).
- Si le titulaire du droit d'auteur est généralement une ou plusieurs personnes physiques, une personne morale (OVV) peut l'être si le catalogue est une « œuvre collective ». Si l'OVV est bien à l'initiative du catalogue, elle sera propriétaire de cette « œuvre collective » et des contributions qui y sont intégrées...sauf, pour ces dernières, si elles sont elles-mêmes des œuvres (l'OVV ne devient pas propriétaire de ces composantes de l'œuvre collective).
- Si l'auteur peut céder ses droits patrimoniaux par un contrat précis (par exemple, droit de reproduction de l'œuvre, droit de suite), en revanche ses droits moraux (ex : droit au respect de l'œuvre, droit de divulgation...) sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles. Toute reproduction, d'un catalogue « œuvre de l'esprit », sans l'autorisation de l'auteur est un délit de contrefaçon.

Quelles sont les obligations des OVV dans l'établissement du catalogue de ventes ? Quelles sont les précautions que les OVV doivent donc prendre à l'occasion de l'établissement de leurs catalogues de ventes pour limiter leurs risques juridiques ?

Il n'y a pas de protection absolue. Plus les catalogues ont des contenus riches, notamment du fait de notices descriptives détaillées issues de recherches bibliographiques produites par des experts mais aussi de photographies lesquelles constituent parfois de véritables œuvres originales, plus l'OVV a intérêt à s'assurer de l'accord des différents fournisseurs de contenus (experts, photographes) insérés dans son catalogue de vente.

Ainsi, concernant les photographies reproduites dans les catalogues, dans la très grande majorité des cas, la prestation vendue porte tant sur la prise de vue que sur le droit d'utilisation des images pour la vente aux enchères et des supports de publicités de cette vente. Dans l'hypothèse, assez minoritaire, où la photographie est « artistique » et devient elle-même une œuvre à valeur originale, le photographe est fondé à demander le respect de son droit d'auteur (notamment ne pas retoucher la photo sans son accord ni la recadrer ou changer la couleur du fond de l'œuvre, mentionner le nom du photographe dans le catalogue).

Ainsi la notice d'expert n'est protégeable, au titre du droit d'auteur, que si elle exprime un point de vue et fait preuve d'originalité. Un expert ne peut pas revendiquer de droit d'auteur pour une notice factuelle et simple.

En conséquence, un OVV a intérêt à formaliser a minima par écrit ses relations avec les experts producteurs de notice et le ou les prestataires photo. Dans cet écrit, pour se faire céder les droits, comme le prévoit le L 133-3 du code de la propriété intellectuelle, il faut veiller à décrire le contenu cédé, intégrer le droit de reproduction et de représentation

(notamment du fait de la diffusion du catalogue par internet), indiquer la durée de cession des droits.

Le catalogue de ventes aux enchères est une des concrétisations du respect par l'OVV de son obligation de publicité légale préalable à la vente. Cette obligation n'exonère pas juridiquement l'OVV de respecter le droit d'auteur, principalement celui des experts et photographes, lors de la constitution de son catalogue.

En pratique, l'OVV devra donc, le plus souvent, arbitrer entre diverses contraintes : contrainte du calendrier de ventes qui limite le temps d'investigation et de réalisation de toutes les formalités d'obtention d'accords, contrainte économique qui exclut de payer tous les droits de reproduction de photographies intégrées au catalogue, au risque de devoir faire face à quelques contentieux ponctuels.

Symétriquement, si le catalogue de ventes est une véritable œuvre de l'esprit et non un simple support de la publicité légale de la vente aux enchères, il pourra être protégé par le droit d'auteur au titre du L 112-3 du code de la propriété intellectuelle. Il devient alors un véritable actif immatériel de l'OVV, lequel a intérêt à le protéger pour valoriser sa marque commerciale et son savoir-faire. Toute reproduction du catalogue sans le consentement de l'OVV est un délit de contrefaçon.

Pour cela, et selon une jurisprudence récente de la Cour d'appel de Paris du 26 juin 2013 (Camard et associés ; toujours pendante devant la Cour de cassation), il faut que le catalogue réponde à certains critères d'originalité laquelle se manifeste dans leur composition, la mise en œuvre des lots présentés selon un certain ordre et de façon méthodique, le choix des citations, des notices biographiques et leur rédaction....qui traduit un parti pris esthétique empreint de la personnalité de leur auteur ». Soit donc un véritable travail de sélection, de classement et de présentation.

C'est à l'OVV qu'il appartient, s'il estime avoir réalisé des catalogues protégeables par le droit d'auteur, de faire une veille notamment sur internet pour s'assurer qu'il n'est pas victime de contrefaçon.

En dehors du « droit d'auteur », deux autres moyens sont envisageables pour tenter de faire cesser une reproduction non consentie d'un catalogue de ventes : le droit des marques (la reproduction non autorisée de pages d'un catalogue de ventes d'une OVV mentionnant sa marque commerciale peut être sanctionnée au motif que celui qui l'a reproduit fait croire indument au public que l'OVV a donné son accord) ; le délit de parasitisme, sur le fondement du régime général de la responsabilité civile (Art. 1382 du code civil) qui sanctionne celui qui s'inscrivant dans le sillon du travail de l'OVV s'empare indûment de la masse de travail réalisée afin d'en tirer profit sans rien dépenser. A méditer par les OVV dont les catalogues de vente ne sont pas protégés par le droit d'auteur.

Enfin, le recouvrement des droits de suite auprès des maisons de vente que ce soit par des organismes collectifs, comme l'ADAGP, ou particuliers, soulève plusieurs questions pratiques qui méritent d'être examinées.

Compte tenu de la richesse des sujets abordés, le premier petit déjeuner 2015 organisé le jeudi 12 février 2015 reprendra en l'approfondissant ce thème du « droit d'auteur » et abordera, notamment, le « droit de suite ».

Les petits déjeuners thématiques du Conseil, organisés de 8H30 à 10H30, sont ouverts aux professionnelsⁱ.

ⁱ Sur simple inscription sur le site du CVV, www.conseildesventes.fr et dans la limite des places disponibles.